

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-22680019-20110413-2011_00178_DA-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

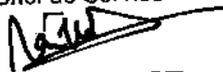
Réception par le préfet : 14/04/2011

Publication : 21/04/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE **2011 00178** **DA**
Du **13 AVR. 2011**

**portant fixation de la dotation dépendance 2011 du Service d'Accueil de Jour
« Escapades » de l'Association Pour l'Aide et le Maintien à Domicile (APAMAD)
MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles D.232-20 et D.232-21 relatifs aux dispositions particulières applicables à certains établissements, ainsi que les articles D 313-16 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements mentionnés au II de l'article L.313-12 ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente n°CP-2010-6-4-10 du 30 avril 2010 portant sur les dispositions relatives au financement des services d'accueil de jour autonomes et annexés pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** la convention relative au service d'accueil de jour « autonome » pour personnes âgées « Escapades » en date du 7 septembre 2010 intervenue entre le Département et l'Association Pour l'Aide et le Maintien à Domicile (APAMAD) ;
- VU** les propositions budgétaires de l'Association Pour l'Aide et le Maintien à Domicile (APAMAD) et ses annexes ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la classe 6 nette de la section dépendance est fixée à :

357 979,00 €

ARTICLE 2 :

La dotation globale afférente à la dépendance, versée à l'établissement pour l'année 2011, est fixée à :

331 894,14 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER